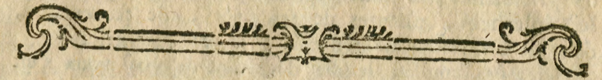
N° 471

Discours prononcé dans l'assemblée des Communes de Marseille le 20 Mars 1789 Par E. Ch. Citoyen de la dite ville

Etienne Champré

30 Mars 1789


Vitam impendere Vero
Ex libris O. Borelli
PARIS



Discours prononcé dans l'assemblée des Communes de Marseille, le 20 Mars 1789. Par E. CH. Citoyen de ladite Ville.

DANS ces heureuses circonstances, où Louis le Bienfaisant se fait une gloire de marcher sur les traces de Louis XII & de Henri IV, de si glorieuse mémoire, & les prend pour ses modeles, me seroit-il permis d'élever ma voix foible au milieu des citoyens, que j'ai tant de droits de chérir, après en avoir été si bien accueilli pendant vingt-une années ? Ma gratitude, pour les bienfaits que j'ai reçus de Marseille, devenue ma patrie, m'encourage, m'enhardit à présenter mes vœux pour l'élection de nos députés au moment où nous sommes convoqués pour cet objet.

Nos députés porteront à notre souverain l'offre des efforts de ses sujets, de ses enfans, qu'il appelle à coopérer avec lui au grand œuvre de la restauration de l'empire français. Animés tous d'un même esprit, nous sommes décidés à tous les sacrifices de nos fortunes & de nos industries.

Chers citoyens, vous avez, comme Français, comme sujets zélés & ivres d'amour pour vos rois, secondé le généreux dévouement de notre monarque, qui comptoit sur vous, pour l'aider à ramener à des lois d'équité, une nation rivale, généreuse, mais trop fiere de ses anciens succès.

Nous allons nous engager à ces sacrifices, par l'organe de nos députés, & nous lui présenterons nos doléances, comme vœux d'une amélioration dans toutes les parties de l'administration.

Son altesse sérénissime le duc d'Orléans, si digne, en ces instans, du respect, de l'amour de tout bon Français, dans l'avis qu'il a envoyé aux procureurs fondés de ses baillages, nous propose un vote, chef-d'œuvre

de patriotisme, & nous apprend que le monarque attend les doléances, plaintes de ses sujets, de ses enfans, dont il est résolu de redresser les torts, les griefs.

Peres de famille, le cri déchirant de vos maux s'est fait entendre au cœur de Louis : confiez-lui vos peines, & ne redoutez pas l'homme puissant environné de l'excès de ses abus.

Prenons du vote de ce vrai rejeton du plus pur sang de nos rois, ce qui peut nous convenir, par rapport à la province à laquelle nous sommes attachés, & par rapport à notre régime.

Pardonnez, pere de la patrie, dont la présence nous honore, si je me sens forcé d'arracher ce voile, qui va montrer à tous les yeux, qu'appellés à la tête de la famille pour la diriger & soulager le pauvre, vous vous trouvez les bras liés, & spectateurs, purement passifs, des maux dont nous sommes tous accablés, & dont un pouvoir sans bornes augmente la surcharge. Si j'attaque ce pouvoir, je respecte les personnes, je rends justice à leurs qualités ; mais les places qu'elles occupent sont onéreuses, abusives. Daignez me permettre d'entrer dans quelque détail.

Premiere partie.

Le régime d'administration de notre municipalité est vicieux, parce que notre municipalité est monstrueusement composée.

Son conseil n'a pas un nombre de membres proportionné à la population de la ville & à la nature de ses habitans. Neuf nobles, neuf négocians, neuf bourgeois, six du corps des marchands, trois de l'ordre des avocats, cinq conseillers-nés, un assesseur, le procureur du roi de la police perpétué dans sa place ; telles sont les personnes, qui, seules, délibèrent des plus chers intérêts de la cité & du peuple. Aucune des corporations ne peut prétendre à entrer dans le conseil. La premiere de toutes, celle des marchands, est exclue de l'échevinat. Ceux qui contribuent le plus au paiement de la dette publique, sont imposés & régis par ceux qui n'en acquittent qu'une foible portion. Doit-on s'étonner, si un de nos chefs a

écrit, sans pudeur, que le riche payoit seul l'impôt ?

L'échevinat lui-même est encore plus mal composé que le conseil. Un maire noble, deux négocians, deux bourgeois, un assesseur avocat, & le procureur du roi de la police aussi avocat; mais le premier est triennal comme les autres, & le second est à vie.

Un négociant ennobli a droit, sans doute, à la mairie; mais, dans la nomination contrainte & gênée, ce négociant ennobli est souvent rejeté.

Marseille, qui ne connoissoit depuis des siecles que des égaux, a été grevée d'une distinction humiliante, dans le choix de ses magistrats municipaux. Son conseil délibere, & ne conclud rien. L'homme citoyen fait des vœux, mais ils sont impuissans. L'orateur de la municipalité, le surveillant de la municipalité sont les organes d'un pouvoir étranger, &, derriere la toile, un seul propose, ordonne & fait exécuter.

Quelle incohérence & quelle incompatibilité dans la réunion des deux places de procureur du roi de la police & de subdélégué de l'intendant de la province ! cet homme, perpétué dans sa place, est plutôt le juge des officiers municipaux, que la partie réclamante & protectrice de leurs droits & privileges. Comme le subdélégué de l'intendant, il est l'intendant même, le commissaire du roi, &, en cette qualité, le surveillant censeur des officiers municipaux. Le même homme est officier public & juge des officiers publics. Quel abus a pu rendre perpétuelle une place qui n'étoit que triennale ? la cupidité, l'abus du pouvoir, la nécessité de le soutenir, je dis plus, de le perpétuer. Il falloit assurer les entraves qu'on donnoit au conseil & à ses officiers: il falloit pressurer le commerce, l'industrie, la misere, & étouffer les murmures. Les corporations ne devoient avoir aucune représentation. Leurs délibérations, leurs plaintes devoient tourner en vaines clameurs, lorsque le dépositaire de leurs maux en étoit le dispoSeur.

Si dans des temps où le bon marché des premiers comestibles a permis, que la ville mît en ferme l'abonnement de la somme annuelle qu'elle devoit payer au souverain : si, dans ces temps, la municipalité, pour diriger les conditions du bail, a commis un régisseur

ſon homme de confiance, qui devoit éclairer la conduite des fermiers; comment, dans ces temps, où les premiers comeſtibles ſont devenus ſi chers, où la ſomme annuelle de ſon impoſition eſt devenue plus aggravante; comment, dis-je, la municipalité a-t-elle ſouffert que ſon homme de confiance devînt le fermier lui-même, & le directeur né des ſommes qu'avoient & les fermiers & la municipalité à retirer? Le procureur du roi de la police, le ſubdélégué de l'intendant s'étoit perpétué dans ſa place. Tel que le dictateur qui finit par être perpétuel à Rome, ne lui falloit-il pas ſon maître de la cavalerie? Le dictateur perpétué de Marſeille, a ſon maître de la cavalerie, régiſſeur & fermier de toutes les fermes de la ville.

Seconde partie.

Le grand miniſtre, auquel nous devons ce cri de la liberté, le ſage Necker, a dit, en parlant de l'abonnement de notre dette miſe en ferme ſur les premiers comeſtibles, qu'une pareille impoſition ne pouvoit ſubſiſter qu'autant que la partie impoſée n'exciteroit point la réclamation de ceux qui la ſupportent. Il craignoit des ſuites fâcheuſes, pour l'induſtrie, pour la ſplendeur même du commerce de Marſeille.

Qu'eût-il dit, s'il eût pu avoir une connoiſſance exacte de notre régime, s'il eût pu ſavoir que notre conſeil n'avoit aucun pouvoir, que nos aſſemblées n'avoient aucune force, qu'un étranger impunément intrus, ſeul, étoit le conſeiller, le miniſtre, l'agent, le deſpote?

En effet, le même eſt régiſſeur & fermier de la viande, régiſſeur & fermier des droits du vin, des droits de Laurette; l'aſſocié de toutes les compagnies; un des chefs des grandes entrepriſes; l'intéreſſé principal pour l'établiſſement & la réparation des chemins, pour le terrein de l'arſenal, pour la nouvelle ſalle de la comédie, &c. &c. &c.

Quelles que ſoient les compagnies qui voudront auſſi ſe charger des fermes de la ville, qui offriront d'en augmenter le produit & par là le ſoulagement du citoyen, pourront-elles être acceptées ſans le régiſſeur

fermier, dont elles dépendront toujours ? Ne ſentez-vous pas, citoyens, qu'un homme qui tient à tant d'entrepriſes & qui les conduit toutes, eſt néceſſairement parvenu à ce point, de ne dépendre plus, & de ne vouloir plus dépendre d'une municipalité, dont il dirige à ſa volonté tous les mouvemens ? Ne l'avez-vous donc pas vu ſéant, à l'égalité, dans la ſalle conſulaire, non attendre des ordres, mais donner ſon avis, forcer les volontés ? Ne vient-il pas de ſe faire réſilier le bail des fournitures, & la compagnie qui s'étoit préſentée, a-t-elle pu ſe ſoutenir contre lui ?

Un régiſſeur-fermier eſt un maître que s'eſt donné la municipalité. Elle en eſt l'eſclave. Il eſt temps, citoyens, d'en ſecouer le joug. Que l'impôt ſur la viande ſoit aboli, que le piquet n'exiſte plus, que le droit du vin ſoit modéré ou nul, la puiſſance s'écroule avec l'homme. Le fermier vous eſt alors inutile, & vous n'avez plus à appréhender les ſatellites dont il eſt environné : ils ſeront ſupprimés. Un régiſſeur d'une ville a trop de la garde ordinaire, pour maintenir ſa régie dans l'ordre, lorſqu'il n'a aucune exaction dure à employer. Mais ce régiſſeur eſt fermier : ſon plus grand intérêt n'eſt pas celui de la ville, c'eſt le ſien propre.

Aiguillonné par les entrepriſes abuſives du directeur général des fermes du roi, dont il rivaliſe les excès, il s'eſt donné une garde, uniquement à ſes ordres, &, qu'il vous fait payer par des droits & ſurdroits. Ce ſont de fideles ſatellites, qui ne connoiſſent que ſa volonté. Il fait un ſigne, & ſa cohorte obéit. Répandue dans le terroir, aux portes de la ville, dans les divers quartiers, forçant vos propriétés, portant ſon œil avide dans les coins & recoins de vos demeures, elle veille autour de la ſienne, pour la ſûreté du deſpote, & contre celle du citoyen. Caſaulx ne fut pas plus puiſſant. Qui peut donc arrêter ſon audace ? Veut-il profiter d'une hauſſe ſur les bleds, ſans que la conſommation en ſouffre : ſes ſatellites ſe diſperſent, les ordres volent ; & par une connivence tacite avec (1) le directeur général des fermes

(1) Le directeur général des fermes du roi rejetant tout l'odieux de cette interdiction ſur le régiſſeur des

du roi, la pomme de terre, aliment de ressource pour le pauvre dans la cherté, ou est arrêtée à l'entrée du terroir, ou soumise à un droit. Ainsi, pauvres peres de familles de la ville & du terroir, vous êtes rançonnés, pour faire valoir le piquet ! ou vous succombez à vos miseres ! oui, citoyens, la pomme de terre a été interdite, assure-t-on, pendant plusieurs jours, & après cet hiver désastreux, où tout manquoit aux pauvres. Quoi, lorsque le monarque bienfaisant annonce à tous ses peuples, que cette racine est répandue par ses soins dans toutes les parties de son royaume, pour servir de ressource à ses sujets, un fermier de Marseille ose en interdire & l'usage & l'entrée ! s'il ne l'a pas fait, ce sera donc une obligation qu'on lui aura. Il auroit oublié un instant la loi de son intérêt !

Mais, sans nous arrêter à des vexations vraies supposées, & toujours odieuses : comme le régisseur qu'il est des fermes du vin, on entend de toutes parts s'élever des cris contre les abus qu'il tolere ou qu'il ordonne. Je laisse sur-tout, pour les droits de scandages, pour les droits & surdroits, ces révoltans détails que nous en donne la corporation des liquoristes. Qu'ils soient vrais ou faux, la plainte est générale ; elle est une suite des vexations ; elle est une suite de la crainte qu'inspire l'audace sans bornes & la fortune rapide du régisseur fermier.

Le citoyen tremble, il suffit : l'homme doit être rejeté. Si l'ostracisme d'Athenes injuria Aristide le plus juste des Grecs, elle sauva au moins la liberté du citoyen des entreprises de Thémistocle, d'Alcibiade & de tant d'autres.

Dans les beaux jours même de la république marseilloise, un (1) citoyen trop puissant étoit rejeté de son

---

fermes de la Ville, je laisse subsister l'assertion dans tout son énoncé.

(1) Timocharès exilé, à cause de ses grandes possessions & de son trop grand crédit, se réfugia à Locres en Italie.

Plutar. œuvres morales, &c.

fein. L'égalité régnoit fous l'adminiftration de nos démagogues. Les fiers républicains exilés de Rome & de la Grece, venoient fe confondre avec nos citoyens. Dans les temps modernes, nos trois cents peres de famille maintenoient, fans effort, la paix & l'union entre les citoyens, & jamais Marfeille ne fut ni plus floriffante, ni plus foumife à fes fouverains. Quatre de nos égaux, fous les regnes derniers, étoient nos magiftrats. Tout étoit fimplifié dans l'adminiftration. La famille étoit unie, & la profpérité de Marfeille étoit celle du royaume. Riche par fon commerce, riche par fon amour pour nos rois, elle s'eft fignalée dans l'empire par fes efforts, & a relevé la gloire du nom français. Le monarque avoit les fecours & les fervices, même fans les avoir demandés : mais, lee grands du royaume refpectoient fes lois; mais, ils auroient eu honte de toucher aux refforts de l'adminiftration ; mais, il n'exiftoit pas de commiffaire perpétuel qui en genât la conftitution, les délibérations, les arrêtés.

Quel eft donc ce commiffaire perpétuel ?

Sous Louis XII, François Ier, fous le Grand Henri IV, fous Louis XIII, des commiffaires du roi étoient envoyés à Marfeille, (& tel étoit l'ufage dans les premiers temps de la monarchie) pour tenir les grands jours ; c'eft-à-dire, écouter les doléances des citoyens, examiner la conduite de leurs chefs, & juger l'adminiftration : enfin, leurs fonctions étoient de redreffer les griefs & les torts des léfés. Ces commiffaires tenoient leurs féances un mois, deux, jamais plus de fix, & retournoient rendre compte au fouverain de leur conduite. Des intendans chargés d'abord de veiller fur le bon emploi des deniers de la province, ont prétendu devoir diriger l'adminiftration des villes. Les prétentions ont paffé en lois ; & enfin l'intendant de la province eft devenu un commiffaire du roi perpétuel, un autre roi. Il y a eu une juftice à part, une juftice fans appel, & comme fi fon autorité n'eût pas encore été établie affez folidement, l'intendance a été donnée au préfident fuprême de la juftice en Provence. Quelles que foient l'activité, les lumieres & la prudence du pourvu de ces deux emplois, le pouvoir exorbitant dont il fe trouve revêtu ne doit-il pas l'éton-

ner lui-même ? Car enfin, il eſt le roi contre le roi, & juge ſuprême en juſtice à la tête de la cour ſouveraine de la province, qui décide irrévocablement de la liberté, de la fortune, de la vie du citoyen ; il eſt encore comme intendant juge ſuprême de l'adminiſtration heureuſe & ſouvent bien malheureuſe des villes de la province. Ses ſubdélégués le multiplient dans tous les tribunaux, dans toutes les compagnies. Par-tout exiſte l'intendant dont la volonté, même ſans ſon aveu, devient l'ame des délibérations, des arrêtés, des ſentences, des projets, des entrepriſes, des réformes, des impoſitions, des abus, des vexations, ſans qu'il puiſſe s'y oppoſer. Qui élevera ſa voix contre cette autorité ? Si elle eſt dans toute la force, & que les matieres à propoſer dans un conſeil ſoient décidées, arrangées, réſolues, avant qu'aucun des membres du conſeil en ait connoiſſance, penſer autrement que cette volonté cachée, c'eſt être criminel. Il fut des temps un peu moins orageux, où un de vos dignes aſſeſſeurs, M. Lejean pere, oſa s'exprimer en citoyen, & s'oppoſer à cette volonté, pour le bien de la patrie. La nuit même, il eſt arraché de ſon lit, enlevé à ſa famille, & tranſporté infirme & accablé d'années dans un lieu d'exil, d'où il ne devoit plus ſortir. Il revint dans le ſein de ſa famille, pour y terminer une carriere que cette autorité ſans bornes regrettoit, ſans doute, de n'avoir pas abrégée. O citoyens ! combien vous avez vengé ſa mémoire, & récompenſé dans le vrai citoyen ſon fils les vertus du pere, lorſque MM. les négocians ont élu M. Lejan l'aîné, un de leurs repréſentans.

Oui, c'eſt cet énorme pouvoir, qui a perpétué dans ſa place le procureur du roi de la police, qui a fait du régiſſeur des fermes de la ville un fermier inamovible, qui a élevé ce coloſſe effrayant de grandeur & de puiſſance, que les communautés & les corporations n'enviſagent qu'en tremblant. Il eſt en effet tel, qu'un (1)

---

(1) M. Laurent de Villedeuil, aujourd'hui miniſtre de la maiſon du roi.

intendant à la premiere aſſemblée des notables, dit publiquement, qu'il ne concevoit pas, lui-même, comment un ſeul homme pouvoit réunir autant de puiſſance, & devenir l'auteur néceſſaire des abus. Et, cet intendant, citoyens, n'étoit pas le premier préſident d'une cour ſouveraine.

Regardons autour de nous. L'intendant eſt le chef, le directeur de l'adminiſtration municipale ; l'intendant eſt inſpecteur du commerce ; l'intendant eſt préſident de la compagnie d'Afrique ; l'intendant eſt chef du bureau de la ſanté ; l'intendant rejette ou approuve les délibérations de la municipalité ; l'intendant approuve ou réprouve les compagnies de fermiers ; l'intendant préſide aux travaux publics, ordonne des deniers, de leurs emplois, des chemins, des places à édifier, des conſtructions, des alignemens, des augmentations ou diminutions des fermes.

Enfin rien ne peut être délibéré, arrêté par la municipalité & ſon conſeil, la chambre du commerce, les diverſes compagnies, les corporations, ſans la ſignature de l'intendant.

Une municipalité donc mieux compoſée, un procureur du roi de la police, qui changera tous les ans, une impoſition mieux répartie ſur les citoyens, notre adminiſtration nous ſuffira. Nous demanderons à notre roi bienfaiſant la grace de ne recourir directement qu'à lui, ſi nous avons à nous plaindre de nos adminiſtrateurs, de nos juges, & du régime qu'il daignera nous accorder.

Telles ſont mes réflexions, citoyens, ſur notre poſition actuelle, ſur les abus évidens de notre adminiſtration, d'après leſquels j'oſe énoncer les votes ſuivans.

Objets de doléances tous généraux.

1°. Qu'aucun impôt ne ſoit établi, que conſenti par la nation, ou les états-généraux la repréſentant, & qui ceſſera, après un tems limité, à moins que les états-généraux, qui devront être rappellés, à une époque prochaine, n'en ordonnent la continuation ;

2°. Que l'impôt soit également réparti sur les trois ordres du clergé, de la noblesse & des communes, proportionnellement aux dignités, propriétés & facultés des individus, de maniere que le haut clergé ne fasse pas supporter une grande partie de cet impôt au bas clergé, sur-tout à celui qui sera dans les campagnes, que la noblesse paie en raison des fiefs, terres titrées, &c. & les non possédans fiefs, en raison de leurs propriétés, ou de leurs facultés personnelles. Que le tiers état ne puisse par aucun abonnement, faire retomber sur la basse classe des communes, une surcharge de cette même imposition ;

3°. Qu'il sera fait une réforme totale dans la justice civile & criminelle ;

4°. Que la vénalité des charges sera abolie ; que chaque province & chaque ville s'engage à rembourser, de quelque maniere que ce soit, tous les pourvus d'office de judicature, & que le choix des juges appartienne aux provinces, aux villes, qui présenteront à Sa Majesté trois sujets, pour qu'elle daigne agréer celui des trois qu'il lui plaira ;

5°. Que la liberté individuelle du citoyen soit assurée, & qu'il ne puisse être arrêté, qu'après la procédure faite, selon les nouvelles lois, & que ledit citoyen puisse donner caution sur un décret d'emprisonnement, à charge de se représenter, toutes les fois qu'il en sera requis ;

6°. Qu'il sera établi dans toutes les villes un édifice destiné à recevoir les prisonniers pour dettes, de maniere qu'ils n'aient rien de commun avec les prisonniers criminels, ou réputés tels ;

7°. Qu'un défenseur soit accordé à tout accusé, pour quelque délit que ce soit qu'il ait été détenu ;

8°. Que les justices seigneuriales seront abolies, & que tout particulier sera libre de se rachetet envers son seigneur des droits perçus sur sa propriété, sans qu'il y ait lieu à la prescription ;

9°. Que les douanes ou bureaux des fermes royales seront tous reculés sur les frontieres.

10°. Que les impôts votés & consentis par les états-généraux ne seront acceptés dans les provinces & les villes qui ont un gouvernement particulier comme Mar-

ſeille, que conſentis par les états des provinces, & les conſeils municipaux des villes ;

11°. Que la liberté de la preſſe ſera accordée à tout écrivain, hors pour ce qui regarde les mœurs, la religion reçue, & l'autorité du monarque. Alors tout écrivain ſignera ſon ouvrage, pour en être reſponſable au gouvernement ;

12°. Que ces droits multipliés des greffes, de contrôle, & ſols pour livre, ſeront abolis & remplacés par un impôt ſur les objets de l'une, laiſſant ſubſiſter le droit unique du papier timbré ;

13°. Que les droits de chaſſes & capitaineries, ſi nuiſibles aux cultivateurs, ſeront abolis ;

14°. Qu'il ſera pourvu au monopole du bled & des premiers comeſtibles ;

15°. Que les vins *des provinces qui en font toutes leurs reſſources*, ne ſeront point ſoumis à des droits multipliés dans les tranſits, ſoit pour les octrois des villes, ſoit pour droit des fermes, & qu'ils payeront un droit fixe aux douanes frontieres du royaume ;

16°. Qu'il ne ſera point fait d'amas de bleds, que ſous l'inſpection des états des provinces, & des municipalités des villes, & encore pour objet unique de ſe pourvoir contre la diſette.

Objets de doléances pour Marſeille.

Le vice de l'adminiſtration de Marſeille réſidant dans l'influence unique de l'intendant, premier préſident du parlement de Provence.

1°. En ce qu'il eſt chef de l'adminiſtration.

2°. Préſident de la chambre du commerce.

3°. Inſpecteur de la compagnie d'Afrique.

4°. Chef du bureau de la ſanté.

5°. En ce qu'il juge définitivement tout ce qui a trait aux conſtructions, ventes des grands terreins, grandes entrepriſes, alignemens, établiſſemens & réparations des chemins, fermes de la ville, compagnies, & communautés.

6°. En ce qu'il donne ſeule la ſanction aux baux, régies de la municipalité, délibérations, arrêtés des compagnies,

des corporations, pour quelque cause ou objet que ce soit, regardant la municipalité & corporation.

7°. En ce que le procureur du roi de la police est son subdélégué.

8°. En ce que le régisseur des fermes est, avec la permission, fermier de toutes les fermes de la ville.

Les habitans & citoyens des communes de la ville & terroir de Marseille supplient humblement sa majesté :

1°. Que toutes les places ramassées sur la tête d'un seul homme, quelles que soient ses grandes qualités, son activité & ses soins infatigables, soient réparties sur divers sujets, agréés par la municipalité, qui offriroit à sa majesté trois sujets, pour qu'elle daignât en choisir un à sa volonté.

2°. Que le conseil municipal sera formé, comme autrefois, de trois cents peres de familles, dont deux cents moitié négocians, & moitié bourgeois ou citoyens libres; cinquante pris dans les corporations des arts, & cinquante paysans, autrement dits ménagers dans leurs biens;

3°. Que ce conseil élira par voix du scrutin, six échevins lieutenans généraux de police, dont deux négocians, deux bourgeois, un pris dans les états libres, & un ménager, de maniere que ces corporations puissent en avoir un qui roulera à son tour avec celui pris des états libres;

4°. Que trois de l'ordre des avocats seront pris pour conseil des échevins; l'un pour remplir les fonctions d'assesseur, l'autre de procureur du roi de la police, & le troisieme juge de police des marchés. Que les trois seront éligibles toutes les années;

5°. Que l'abonnement de la ville, pour sa dette annuelle envers le roi, en cas de ferme, ne sera régi nullement par le fermier ou quelqu'autre représentant qui seroit en même tems le commis de la municipalité;

6°. Que le régisseur ne pourra occuper plus de trois années, & sera dépendant entiérement du conseil auquel il rendra ses comptes;

7°. Que l'impôt sur la viande sera aboli, &, s'il est

possible, le piquet, ainsi que les droits du vin diminués pour l'entrée par le terroir;

8°. Que l'impôt sera perçu sur les propriétés immeubles tant de la ville que du terroir, sur les objets de luxe, comme carrosses, chevaux, maisons occupées par les gens aisés, auberges sur-tout, proportionnellement aux facultés des domiciliés;

9°. Qu'un compte exact sera rendu sous les ordres de la municipalité chaque année, en nombre d'exemplaires suffisant & imprimés, pour être remis à chacun des membres du conseil, aux chefs des corporations, & que divers seront déposés riere les études des notaires de la ville; que chaque habitant pourra vérifier sans aucun frais, afin que connoissance certaine soit donnée de la levée & de l'emploi des deniers;

10°. Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la ville de Marseille, le port entiérement franc, & les droits de douanes exposés nettement sur un tableau, placé à la bourse, pour que chacun soit parfaitement instruit de la taxe des droits, prélevés trop souvent à l'arbitraire du directeur des fermes royales;

11°. Qu'il sera pourvu à un magasin d'annone, toujours entretenu de grains, proportionnellement aux besoins de la ville, & à un état exact de tous les grains versés dans le commerce & les magasins des négocians, armateurs, marchands, &c.

12°. Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la ville de Marseille un conseil supérieur, pareil à celui de la province d'Artois, où se jugeroient en dernier ressort les procès des habitans de la ville & terroir de Marseille;

13°. Que les membres de cette cour supérieure seront choisis par la municipalité entiere, sous le bon plaisir de Sa Majesté, parmi l'ordre des avocats, & qu'elle présentera trois sujets à Sa Majesté, à chaque vacance d'office, pour en être agréé un;

14°. Que les jugemens de la sénéchaussée ne pourront être ou réformés ou confirmés que par cette cour supérieure, dont la sénéchaussée dépendroit uniquement;

15°. Que les jugemens concernant les faillites, billets

de commerce, feront rendus aux juges confuls, comme ci-devant, pour être faits fans frais, & que les arrêts feront exécutoires nonobftant appel;

16°. Qu'enfin le confeil municipal fera en droit de prendre connoiffance des plaintes portées, ou de la conduite licencieufe d'aucun des officiers de juftice, ou de la cour fupérieure, ou de la fénéchauffée, ou des juges-coufuls, même du corps des notaires, & aura pareillement le droit, après procédure juridique, de les priver de leurs offices, avec droit de les faire remplacer par d'autres, toujours fous le bon plaifir de Sa Majefté.

Tels font les votes que moi ci-deffous figné, j'ai énoncé dans la note, que j'avois dépofée fur le bureau de Me. Aillaud notaire, dans l'affemblée du tiers, réunie le 20 du mois de mars, pour l'élection des députés, en préfence de MM. Durander, Verdillon, échevins, & 600 citoyens de tous états libres, après la demande faite unanimement par ladite affemblée, qu'acte m'en fût concédé.

Votes que j'ai retirés fur le champ, pour les remettre en ordre, m'obligeant à figner mon énoncé, fur l'approbation de tous les articles defdits votes, donnée par l'affemblée.

ETIENNE CHOMPRÉ.

Le 30 *Mars* 1789.

